51ème ANNEE



Correspondant 29 avril 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المهاية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم و قرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012	ır des
Décret exécutif n° 12-187 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 modifiant et complétant le de exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source	t à la
Décret exécutif n° 12-188 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant déclaration d'utilité pub l'opération de réalisation de la première ligne de tramway à Sidi Bel Abbès	-
Décret exécutif n° 12-189 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant déclaration d'utilité pub l'opération de réalisation d'une ligne de télécabines et téléphériques combinés dans la wilaya de Tizi Ouzou re « Kef Naâdja-nouvelle ville-stade du 1er Novembre-haute ville-Sidi Baloua-Redjaouna »	eliant
Décret exécutif n° 12-190 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création des autorganisatrices des transports urbains de certaines wilayas	
Décret exécutif n° 12-191 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du palais de la cultu- Tlemcen et fixant son organisation et son fonctionnement	
Décret exécutif n° 12-192 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du centre des arts e expositions et fixant son organisation et son fonctionnement	
Décret exécutif n° 12-193 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création d'un musée p national de la calligraphie islamique	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin à des fonctions à l'inspegénérale des finances au ministère des finances	
	r des
générale des finances au ministère des finances	r des
générale des finances au ministère des finances	r des
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeu moudjahidine à la wilaya de Biskra	r des rr de rrs de finéral rr des
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeu moudjahidine à la wilaya de Biskra	r des
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeu moudjahidine à la wilaya de Biskra	er des ers de ers de ers des ers des
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeu moudjahidine à la wilaya de Biskra	r des ris de rinéral rides rides rides rides rides

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 25

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Adrar
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur général des relations économiques et de la coopération internationales au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la communauté nationale à l'étranger
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère des moudjahidine
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Bordj Bou Arréridj
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Boumerdès

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 mettant fin au détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, d'une (1) enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1
Arrêté interministériel du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2011-2012	2
Arrêté interministériel du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant détachement de onze (11) personnels enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2011-2012	2
Arrêté du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant les modalités d'application du décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles	2
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Arrêté du 7 Journada Ethania 1433 correspondant au 29 avril 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 fixant le nombre et la composition des commissions électorales des circonscriptions diplomatiques et consulaires pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale	2
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant modification de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 10 mai 2012	2
correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections	2
correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 10 mai 2012	2
correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 10 mai 2012	
correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 10 mai 2012	

DECRETS

Décret exécutif n° 12-186 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de huit milliards sept cent douze millions trois cent vingt-deux mille dinars (8.712.322.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards neuf cent quatre-vingt deux millions trois cent vingt-deux mille dinars (2.982.322.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de huit milliards sept cent douze millions trois cent vingt-deux mille dinars (8.712.322.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards neuf cent quatre-vingt deux millions trois cent vingt-deux mille dinars (2.982.322.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES		
	C.P.	A.P.	
Programme complémentaire au profit des wilayas	2.982.322	2.982.322	
Provision pour dépenses imprévues	5.730.000	_	
TOTAL	8.712.322	2.982.322	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		
SECTEURS	C.P.	A.P.	
Industrie	1.500.000	1.500.000	
Agriculture et hydraulique	269.707	269.707	
Soutien aux services productifs	46.111	46.111	
Infrastructures économiques et administratives	806.504	806.504	
Soutien à l'accès à l'habitat	360.000	360.000	
Soutien à l'activité économique (dotations aux CAS et bonification du taux d'intéret)	5.730.000		
TOTAL	8.712.322	2.982.322	

Décret exécutif n° 12-187 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des ressources en eau, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-399 du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif aux périmètres de protection qualitative des ressources en eau;

Vu le décret exécutif n° 08-148 du 15 Journada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont complétées comme suit :
- « Art. 8. La commission permanente est présidée par le ministre chargé des ressources en eau ou son représentant et elle est composée :

_	(sans changement)
_	(sans changement)

(sans changement)
(sans changement)
 du directeur général du centre national de toxicologie ou son représentant,
— du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie ou son représentant,
 du directeur général du centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage ou son représentant,
 du directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ou son représentant,
— (le reste sans changement)».
Art. 3. — Les dispositions de <i>l'article 12</i> du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :
« Art. 12. — Peuvent demander la reconnaissance de la qualité d'eau minérale naturelle et d'eau de source :
— tout titulaire d'une autorisation d'utilisation des ressources en eau, obtenue conformément à la réglementation en vigueur en la matière et désirant exploiter le point d'eau à des fins commerciales.
(sans changement)
— l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est délivrée par le wali territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur ».
Art. 4. — Les dispositions de <i>l'article 13</i> du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
« Art. 13. — Le dossier de demande de reconnaissance de la qualité des eaux minérales naturelles ou des eaux de source doit être adressé par le demandeur en trois (3) exemplaires au ministre chargé des ressources en eau et doit comporter :
(sans changement)
 l'autorisation d'utilisation des ressources en eau délivrée par le wali territorialement compétent;
— (sans changement)
— (sans changement)
—(sans changement)
 une étude technique de faisabilité du projet, validée par les services des ressources en eau de la wilaya concernée;
— une évaluation du périmètre de protection de la ressource, validée par les services des ressources en eau de la wilaya concernée » ;
(sans changement)

- (sans changement)».

- Art. 5. Les dispositions du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondanta au 15 juillet 2004, susvisé, sont complétées par un article 13 *bis* rédigé comme suit :
- « Art. 13. bis Lorsque la demande de reconnaissance est faite par un organisme ou un établissement relevant du secteur du ministère des ressources en eau, le dossier doit comporter un rapport circonstancié ».
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 21* du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 sont modifiées comme suit :
- « Art. 21. Pour la demande de concession pour l'exploitation commerciale d'une eau minérale naturelle ou d'une eau de source, le demandeur adressera, en trois (3) exemplaires, au ministre chargé des ressources en eau, un dossier dont la consistance sera fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau et qui doit comprendre notamment :

_	 (sans changement)	

- l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, délivrée par le wali territorialement compétent.
 - (le reste sans changement) ».
- Art. 7. L'intitulé du *chapitre IV* est complété et rédigé comme suit :
- « De la surveillance et du contrôle de la stabilité des eaux minérales naturelles et des eaux de source ».
- Art. 8. Il est inséré à la fin de l'article 24 du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, un alinéa rédigé comme suit :
- « La commission permanente peut, à tout moment, revoir la classification des eaux minérales naturelles et des eaux de source en fonction de leur composition ».
- Art. 9. Les dispositions des *articles 4 et 6* du cahier des charges-type du décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et complétées conformément à l'annexe du présent décret.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges-type relatif à la concession d'exploitation des eaux minérales naturelles et des eaux de source

« Art. 4. — Au titre des dispositions relatives au concessionnaire et au régime général de la concession, les cahiers des charges particuliers doivent préciser :

—	 (sans changement)	
_	 (sans changement)	

- les indications de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau ou du titre sur la base duquel est octroyée la concession ;
 - (le reste sans changement)».
- « Art. 6. La concession est accordée pour une durée de cinquante (50) ans. Elle prend effet à partir de la signature du cahier des charges par les deux parties, le concédant et le concessionnaire, et prend fin le 31 décembre de la cinquantième année. Elle est renouvelable selon les mêmes formes qui ont servi à l'octroi de la concession ».



Décret exécutif n° 12-188 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway à Sidi Bel Abbès.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres :

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complétés susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de la réalisation de la première ligne de tramway à Sidi Bel Abbès et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway à Sidi Bel Abbès relatifs :

Aux corps des chaussées :

- **Secteur 1** : à partir de la station départ cité 20 août 1956 vers le rectorat de l'université en passant par le boulevard des Amarnas et l'institut des sciences médicales.
- **Secteur 2**: à partir de la station de la gare routière sud au boulevard Houabri Abdelkader (Faubourg Thiers) vers la maternité en passant par le jardin public, le centre culturel Beghazi Cheikh, place Petit Vichy, avenue Abane Ramdane (Sidi Yacine);
- **Secteur 3** : à partir de la rue Bendida Mohamed vers le boulevard de la place El Wiam en passant par la cité Houari Boumediene et les bâtiments Azouz ;
- **Secteur 4** : à partir du boulevard allant vers la cité Benhamouda jusqu'au campus universitaire en passant par la cité AADL, la gare routière nord, la gare ferroviaire projetée (avec raccordement au dépôt des ateliers de maintenance) ;
- **Secteur 5**: à partir de la cité Mexique vers la station terminus la cascade, la résidence universitaire (filles) en passant par la faculté de droit, le rond-point Benhamouda, la cité Rocher (route d'Oran) et la gare routière (El Ghalmi);
- aux terrains servant d'assiettes au dépôt des ateliers de maintenance situé à la rocade nord (route d' Oran Tlemcen) ainsi qu'au dépôt secondaire situé à l'ouest de la gare routière sud ;
- aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations de tramway;
- aux terrains servant d'implantation pour les ouvrages d'art, les équipements d'alimentation en énergie, les équipements d'exploitation, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.
- Art. 3. Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus sont situés dans le territoire de la ville de Sidi Bel Abbès qui représentent une superficie totale de sept (7) hectares et quarante-deux (42) ares, délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

- Art. 4. Les travaux à engager concernent la réalisation de la première ligne de tramway à Sidi Bel Abbès et portent notamment sur :
 - longueur de la ligne: 17.8 km;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m et longueur de la station 45 m;
- profil en travers aux stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;
 - nombre de stations : 26 stations ;
- 1 poste haute tension (PHT) implanté sur une superficie de 7000 m2 à la rocade nord :
 - nombre de sous-stations électriques : 14 ;
 - nombre de carrefours (sens giratoire) : 13 ;
- nombre de locaux (kiosques) pour la vente des titres de transport : 60 ;
 - nombre de parcs relais : 5;
 - nombre de pôles d'échanges : 5 au minimum ;
- le centre de maintenance, d'une superficie de 72 500 m2, soit : 7 ha et 250 ares, situé à la rocade nord (route d'Oran Tlemcen) ;
 - le dépôt secondaire d'une superficie de (5) hectares.
- tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagements nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway de la ville de Sidi Bel Abbès entre la cité du 20 août 1956 et la résidence universitaire la cascade et notamment les ouvrages d'art suivants :
 - viaduc Oued Mekkera;
- ouvrage de franchissement inférieur de la voie ferrée au nord de l'Oued Mekkera;
- ouvrage de franchissement inférieur de la voie ferrée au niveau du secteur (Rocher) ;
- les travaux de remblayage à l'ouest de la gare ferroviaire.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de la réalisation de la première ligne de tramway à Sidi Bel Abbès doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-189 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation d'une ligne de télécabines et téléphériques combinés dans la wilaya de Tizi Ouzou reliant « Kef Naâdja-nouvelle ville-stade du 1er Novembre-haute ville-Sidi Baloua-Redjaouna ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complétés, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation d'une ligne de télécabines et téléphériques combinés dans la wilaya de Tizi Ouzou reliant Kef Naâdja-nouvelle ville-stade du 1er novembre-haute ville-Sidi Baloua-Redjaouna en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation d'une ligne de télécabines et téléphériques combinés dans la wilaya de Tizi Ouzou reliant Kef Naâdja-nouvelle ville-stade du 1er novembre-haute ville-Sidi Baloua-Redjaouna.

- Art. 3. Les terrains servant d'emprise à la réalisation de l'opération sus-indiquée et qui représentent une superficie totale de 21.855 m2 sont situés sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou dans les communes :
- la station « Kef Naâdja » à Tizi Ouzou d'une superficie de 5450 m2 ;
- la station « La nouvelle ville » à Tizi Ouzou d'une superficie de 1800 m2 ;
- la station « Stade du 1er novembre» à Tizi Ouzou d'une superficie de 2300 m2 ;
- la station « Haute ville » à Tizi Ouzou d'une superficie de 2000 m2 ;
- la station « Sidi Baloua » à Tizi Ouzou d'une superficie de 4980 m2 ;
- la station « Redjaouna » à Tizi Ouzou d'une superficie de 2300 m2 ;
- la superficie totale des six (6) stations est de 18.830 m2;
 - 29 pylônes, sur une surface totale de 3.025 m2 dont :
- 28 pylônes, implantés au sol sur une emprise de 100 m2 (10 m x 10 m) soit une superficie de :
 - -2800 m2 = 28 x 100 m2;
- 1 pylône, implanté au sol sur une emprise de 225 m²
 (15 m x 15 m).

La délimitation des terrains, objet d'expropriation pour la réalisation de ladite ligne, est celle définie au plan annexé à l'original du présent décret.

- Art. 4. Les travaux de la réalisation des télécabines et des téléphériques combinés concernent :
 - les terrains d'accès aux stations et aux pylônes ;
- les terrains servant d'emprise aux implantations des stations et des pylônes et aux installations des équipements spécifiques et des aménagements.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation d'une ligne de télécabine et téléphérique combinés doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-190 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création des autorités organisatrices des transports urbains de certaines wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, sont créées les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres de transport urbain d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Annaba, de Sétif, de Batna, de Sidi Bel Abbès, de Mostaganem et de Ouargla.

- Art. 2. Le siège de chacune de ces autorités est situé au chef-lieu de leur wilaya respective et leur territoire de compétence s'étend à l'ensemble du périmètre de transport urbain y afférent.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-191 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du palais de la culture de Tlemcen et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer, sous la dénomination « Palais de la culture de Tlemcen IMAMA », le palais de la culture de Tlemcen et de fixer son organisation et son fonctionnement.

Le palais de la culture de Tlemcen est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est désigné, ci-après, « le palais ».

- Art. 2. Le siège du palais est fixé à Tlemcen.
- Art. 3. Le palais est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- Art. 4. Le palais a pour mission de promouvoir la culture par la programmation de manifestations culturelles et la création d'un environnement permettant l'instauration d'une vie culturelle permanente.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'organiser et de présenter des spectacles culturels, dans le domaine de la culture, des arts et des sciences;
- de présenter des spectacles de troupes locales, nationales ou étrangères dans le cadre des échanges culturels :
- de présenter les avant-premières des œuvres théâtrales et cinématographiques nationales et/ou étrangères ;
- de programmer, d'organiser et de présenter des conférences, cycles de conférences et autres rencontres sur des thèmes culturels, scientifiques, historiques et littéraires animés par des hommes de l'art et des sciences nationaux et/ou étrangers ;
- de présenter des expositions nationales et/ou étrangères d'œuvres d'art, de collections d'objets d'art et des expositions relatives à l'histoire et au progrès ;
- de mettre à la disposition d'un public spécialisé ou amateur des ouvrages et documents relatifs aux arts, à l'histoire et aux lettres ;
- d'offrir aux chercheurs, aux hommes de l'art et au public intéressé, un cadre de rencontre et de communication.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 5. Le palais est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation.
- Art. 6. L'organisation interne du palais est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Du conseil d'orientation

- Art. 7. Le conseil d'orientation délibère sur toute question liée à l'activité du palais, notamment :
- l'organisation interne et le règlement intérieur du palais;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
 - le projet du budget du palais ;
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres actes engageant le palais ;
 - les états prévisionnels des recettes et dépenses ;
 - les comptes annuels ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
 - toute question en rapport avec l'activité du palais.
 - Art. 8. Le conseil d'orientation comprend :
- le représentant du ministre chargé de la culture, président;
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des moudjahidine;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le directeur du palais assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

- Art. 9. Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois ans (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.
- Art. 10. Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de la culture, du directeur du palais ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président du conseil et transcrites sur un registre, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués au ministre chargé de la culture pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Section 2

Du directeur

- Art. 13. Le directeur du palais est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 14. Le directeur du palais est chargé, notamment :
- d'élaborer les programmes d'activités annuels et pluriannuels;
- d'agir au nom du palais et de le représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du palais ;

- de recruter, de nommer et de mettre fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- d'élaborer le projet de budget prévisionnel et d'établir les comptes financiers ;
- d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses;
- de passer toutes conventions et tous accords, contrats et marchés;
- d'établir les projets de règlement intérieur et l'organisation interne du palais ;
- d'assurer l'exécution des délibérations du conseil d'orientation;
- d'élaborer, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités, les bilans et les comptes du palais.

Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les limites de leurs attributions.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Le budget du palais comprend :

En recettes:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ;
 - les dons et legs ;
 - les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.
- Art. 16. La comptabilité du palais est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.
- Art. 17. Les écritures et le maniement des fonds sont tenus par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.
- Art. 18. Le contrôle des dépenses du palais est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 19. Le contrôle financier du palais est assuré par un contrôleur financier nommé par le ministre des finances.
- Art. 20. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-192 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du centre des arts et des expositions et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer le centre des arts et des expositions et de fixer son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Le centre des arts et des expositions est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après "le centre".

- Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.
 - Art. 3. Le siège du centre est fixé à Tlemcen.
- Art. 4. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- Art. 5. Le centre est chargé d'organiser et d'accueillir les expositions, foires et manifestations culturelles et artistiques et de fournir les prestations susceptibles de contribuer à leur réussite.

A ce titre il est chargé, notamment :

- d'organiser de grands événements culturels, artistiques, éducatifs et scientifiques et de mettre en place les formes d'organisations permettant l'accueil et le déroulement d'événements artistiques et culturels ;
- d'organiser, d'accueillir et de présenter, dans un cadre conventionnel, des conférences, cycles de conférences, colloques et autres rencontres sur des thèmes culturels, scientifiques, historiques, littéraires et artistiques ;
- d'assurer la gestion des espaces et équipements d'exposition et de rencontre qui lui sont affectés ainsi que leur sécurité et leur maintenance ;
- de mettre ces espaces à la disposition des organismes et établissements en rapport avec son objet dans un cadre conventionnel;
- de fournir des prestations aux institutions et organismes publics ou privés, dans un cadre conventionnel ;
- d'acquérir et d'exploiter, dans le cadre de prestations, les installations, équipement techniques et tous matériels liés à son objet ;
- d'engager des échanges et des partenariats avec des organismes nationaux et/ou étrangers ;
- de fournir aux chercheurs, hommes d'art et de culture et au public un cadre d'expression, d'échange et de rencontre ;
- de réaliser toutes activités et prestations compatibles avec sa vocation artistique et culturelle.
- Art. 6. Le centre assure une mission de service public conformément au cahier de charges des sujétions de service public annexé au présent décret.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 7. Le centre est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration.
- Art. 8. L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du centre, après approbation du conseil d'administration.

Section 1

Du conseil d'administration

- Art. 9. Le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :
- le représentant du ministre chargé de la culture, président;
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 10. Le conseil d'administration du centre délibère, notamment sur :
- les projets du règlement intérieur et de l'organisation interne du centre ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- les règles générales de passation des conventions, accords, contrats et marchés :
 - l'acceptation des dons et legs;
 - les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
 - les comptes annuels ;
 - le projet du budget ;
 - les programmes des équipements du centre.
- Art. 11. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.
- La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.
- Art. 12. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives aux budgets prévisionnels, au bilan comptable et financier et au patrimoine du centre.

Section 2

Du directeur

- Art. 15. Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 16. Le directeur assure le bon fonctionnement du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'agir au nom du centre et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et de nommer aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- d'élaborer le projet de budget prévisionnel et les comptes financiers;
- d'établir les programmes et rapports d'activités du centre ;
- de préparer les réunions du conseil d'administration et de veiller à l'exécution de ses délibérations;
- d'élaborer le projet d'organisation interne du centre et de son règlement intérieur;
 - d'engager et d'ordonner les dépenses ;
- de passer toute convention, tout accord, contrat et marché dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — Le budget du centre comprend :

En recettes:

- le produit des prestations fournies dans le cadre de son objet;
- les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public;
 - les dons et legs ;
- toutes autres ressources éventuelles nécessaires à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- Art. 18. Le centre est doté par l'Etat d'un fonds initial dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.
- Art. 19. La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Le centre applique les règles de la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des crédits alloués par l'Etat.
- Art. 20. La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable du centre sont effectués par un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 21. Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur du centre au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances, après adoption du conseil d'administration.
- Art. 22. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges des sujétions de service public

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les sujétions imposées par l'Etat au centre des arts et des expositions.

Art. 2. — Constitue des sujétions de service public mises à la charge du centre l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par le ministère de tutelle.

A ce titre, le centre organise et présente :

- des expositions nationales ou étrangères à caractère artistique et culturel;
- des foires du livre et des manifestations littéraires et culturelles :
- des conférences, cycles de conférences, colloques et autres rencontres sur des thèmes scientifiques, historiques, littéraires et culturels.
- Art. 3. Le centre veille à une programmation judicieuse et qualitative des activités du centre et à promouvoir la création d'un environnement favorable à l'instauration d'une vie culturelle permanente.
- Art. 4. Le centre reçoit une contribution en contrepartie des sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, conformément aux procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 5. Le centre adresse au ministre chargé de la culture, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la culture lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice en cas de modification des sujétions imposées au centre.

Art. 6. — Le centre dresse un bilan d'activité relatif aux sujétions de service public réalisées au cours de l'exercice écoulé.



Décret exécutif n° 12-193 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création d'un musée public national de la calligraphie islamique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (aliéna 2) :

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, il est créé un musée public national de la calligraphie islamique, dont le siège est fixé à Tlemcen.

- Art. 2. Le musée public national de la calligraphie islamique est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- Art. 3. Le musée public national de la calligraphie islamique, entendue comme une des composantes les plus caractéristiques des arts de l'islam, conserve, met en valeur et présente au public les objets et œuvres de l'art calligraphique islamique depuis l'avènement de l'Islam à l'époque moderne, sur différents supports et dans différents styles.

Il rend compte de la fonction ornementale et des codes de l'esthétique auxquels les styles de l'écriture obéissent lorsqu'elle est calligraphiée et expose la pédagogie des processus de fabrication et de production des objets présentés et de leurs supports, dans une restitution des métiers du patrimoine auxquels ils renvoient.

- Art. 4. Outre les membres cités à l'article 12 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, le conseil d'orientation comprend :
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé des moudjahidine;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par MM. :

- Mustapha Athman, directeur de mission;
- Aoued Bennama, directeur de mission;
- Farouk Noureddine Bachi--Bensaâd, chargé d'inspection à l'inspection régionale d'Oran;
- Abdelhamid El Abed, chargé d'inspection à l'inspection régionale de Tlemcen;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Biskra, exercées par M. Abdelhafid Khellaf, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mourad Baha, à la wilaya de M'Sila;
- Abderazak Chouatra, à la wilaya de Tissemsilt;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des forêts.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général des forêts, exercées par M. Abdelmalek Titah, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Lakhdar Merrakchi, appelé à exercer une autre fonction.

----**★**----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Ahmed Kari.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Mechagag, à la wilaya de Laghouat;
- Brahim Chenine, à la wilaya d'Illizi;
- Abdelhakim Ouadah, à la wilaya de Tipaza;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Mustapha Kouraba, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Nacer-Eddine Boudiaf.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Hocine Ambes, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par Melle et MM.:

- Abdelmalek Talbi, à la wilaya de Béchar;
- Adda Della, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Bachir Benbada, à la wilaya de Mostaganem ;
- Madani Hamadi, à la wilaya de Boumerdès ;
- Brahim Moulay Omar, à la wilaya de Tindouf;
- Latifa Rahmani, à la wilaya de Khenchela ;
- Abdelkrim Miloudi, à la wilaya de Ghardaïa;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Adrar.

---**★**----

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Bakkar Oulad Ben Saïd, appelé à exercer une autre fonction.

----**★**----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur général des relations économiques et de la coopération internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Merzak Belhimeur est nommé directeur général des relations économiques et de la coopération internationales au ministère des affaires étrangères.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohamed Berrah est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Ahmed Abdessadok est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

___*____

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Rabah Larbi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Hamid Zerzour est nommé sous-directeur des moyens généraux à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Ahmed Benmalek, à Tamenghasset;
- Tahar Talhi, à Sidi Okba, wilaya de Biskra;
- Brahim Touati, à Sidi Abderrahmane El Yelouli, wilaya de Tizi Ouzou;
 - Tewfik Tebboune, Dar El Iman, Alger;
 - Mohamed Messai, à Teleghma, wilaya de Mila.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Abdelhafid Khellaf est nommé inspecteur au ministère des moudjahidine.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, MM.:

- Abderazak Chouatra, à la wilaya de M'Sila;
- Mourad Baha, à la wilaya de Tissemsilt.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohamed Houhou est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.



Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Ali Bendjoudi est nommé sous-directeur de la veille phytosanitaire au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Lakhdar Merrakchi est nommé directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Brahim Chenine, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdelhakim Ouadah, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Mohamed Mechagag, à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Salim Zahnit, à la wilaya de M'Sila ;
- Mustapha Kouraba, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Zine Eddine Bordji est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tamenghasset.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Mme, Melles et MM. :

- Zakaria Merad, sous-directeur de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées ;
- Naouel Bounedjoum, sous-directrice des aides sociales aux catégories defavorisées;
- Meriem Lazhari, sous-directrice de la documentation et des archives;
- Mourad Chouial, sous-directeur de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage;
- Naïma Merabet, sous-directrice du budget et de la comptabilité.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Hocine Ambes est nommé directeur de la culture à la wilaya de Boumerdès.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion

de l'investissement de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, Melle et MM. :

- Abdelmalek Talbi, à la wilaya de Béchar;
- Adda Della, à la wilaya de Tlemcen;
- Fayçal Habba, à la wilaya de Skikda;
- Bachir Benbada, à la wilaya de Mostaganem ;
- Brahim Moulay Omar, à la wilaya de Tindouf;
- Latifa Rahmani, à la wilaya de Khenchela;
- Abdelkrim Miloudi, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Madani Hamadi, à la wilaya de Boumerdès.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Boumerdès.

---*----

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Bakkar Oulad Ben Saïd est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Boumerdès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 mettant fin au détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, d'une (1) enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant renouvellement de détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2009-2010 :

Vu l'arrêté interministériel du 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2010-2011;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2011, au détachement de l'enseignante Hayet Saïdi, née Issaadi, maître-assistante classe « A », relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

Rachid HARAOUBIA



Arrêté interministériel du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant renouvellement de détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2009-2010 :

Vu l'arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 25 novembre 2009 portant détachement de cinq (5) personnels enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2009-2010 :

Vu l'arrêté interministériel du 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2010-2011;

Arrêtent :

Article 1er. — Le détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, des cinquante cinq (55) enseignants, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, est renouvelé, au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Rachid HARAOUBIA

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Ghania Bensenouci	Magistère en littérature espagnole	Maître-assistante classe A	Université d'Alger
2	Sabah Ayachi	Doctorat d'Etat en sociologie	Maître-assistante classe A	1
3	Djamila Ould Yahia	Magistère en anglais	Maître-assistante classe B	1
4	Aïssa Bendib	Doctorat en histoire	Maître de conférences classe B	1
5	Farida Zouiche	Doctorat d'Etat en langue anglaise	Maître de conférences classe A	Université de Biskra
6	Afifa Fatma Zohra Haddoud née Belkacem	Magistère en électronique	Maître-assistante classe A	- de diskia
7	Zineb Hamida Merakeche née Bekada	Doctorat d'Etat en sociologie	Maître de conférences classe A	Université de Blida
8	Yamina Mekbal née Hedibel	Doctorat en psychologie sociale	Maître de conférences classe B	
9	Aziz Mouzali	Magistère en génie nucléaire	Maître-assistant classe A	
10	Chafiah Belili	Magistère en philosophie	Maître-assistante classe A	ENS de Bouzaréah
11	Ahmed Aïssani	Doctorat en sciences physiques	Maître de conférences classe B	U
12	Djamila Ramdane	Doctorat 3ème cycle en physique nucléaire	Maître-assistante classe A	S T
13	Amar Amokrane	Doctorat 3ème cycle en mécanique	Maître-assistant classe B	H B
14	Sultana Boutamine née Nemouchi	Magistère en chimie	Maître-assistante classe A	
15	Noureddine Bouchtout	Magistère en physique	Maître-assistant classe A	
16	Yassine Addi	Magistère en chimie	Maître-assistant classe A]
17	Ahmed Yahia	Magistère en chimie	Maître-assistant classe A	1
18	Hamama Hakem née Benmakhlouf	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences classe A	
19	Abdelkrim Cherifi	Magistère en mécanique	Maître-assistant classe A]
20	Khalida Chellal	Magistère en chimie	Maître-assistante classe B	
21	Karima Gouigah née Tighiouart	Magistère en génie mécanique	Maître-assistante classe B	
22	Arezki Amokrane	Doctorat d'Etat en physique	Professeur	
23	Taoufik Boukharouba	Doctorat d'Etat en génie mécanique	Professeur	
24	Krimo Azouaoui	Doctorat d'Etat en génie mécanique	Professeur	

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
25	Abdelkader Benchettara	Doctorat d'Etat en chimie	Professeur	U
26	Aïssa Bouguelia	Doctorat d'Etat en chimie	Professeur	S T
27	Samira Dib née Benhadid	Magistère en physique	Maître-assistante classe B	H B
28	Yamina Djebara née Gabes	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences classe A	
29	Malika Bensaâda née Khirat	Doctorat 3ème cycle en chimie	Maître-assistante classe A	
30	Farida Sadi	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences classe A	
31	Djamel Addou	Magistère en électronique	Maître-assistant classe A	
32	Mohamed Mourad El Hanafi Aït Yahia	Magistère en mathématiques	Maître-assistant classe B	
33	Abdelkader Benabidallah	Doctorat d'Etat en mathématiques	Maître de conférences classe A	
34	Mustapha Merzoug	Magistère en génie mécanique	Maître-assistant classe A	
35	Mohamed Ouazene	Magistère en physique	Maître-assistant classe A	
36	Rachid Rezzoug	Magistère en physique	Maître-assistant classe B	
37	Djamal Chaâbane	Docteur d'Etat en mathématiques	Maître de conférences classe A	
38	Nassila Sabba née Adjal	Docteur en chimie	Maître de conférences classe B	
39	Souad Tab	Magistère en physique énergétique	Maître-assistante classe B	Université de Béchar
40	Dalila Badji née Touzene	Magistère en physique	Maître-assistante classe B	ENS de Kouba
41	Youcef Ouragh	Magistère en génie mécanique	Maître-assistant classe A	Université de Boumerdès
42	Amel Benyettou	Magistère en mathématiques	Maître-assistante classe B	de Boumerdes
43	Faïza Mezouri née Zemouri	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe A	Université de Batna
44	Chahinaz Fares	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe A	Université de Chlef
45	Mohamed Mahmoud Bacha	Magistère en mathématiques	Maître-assistant classe B	Université de Mostaganem
46	Fadila Mahmoud Bacha née Slimani	Magistère en mathématiques	Maître-assistante classe B	
47	Hamid Bouzit	Doctorat en mathématiques	Maître de conférences classe B	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 25

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
48	Zoulikha Mebdoua née Toutaoui	Doctorat d'Etat en psychologie de l'éducation	Maître de conférences classe A	Université de Tizi Ouzou
49	Ouardia Yahiaoui	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe A	
50	Mohamed Salah Benhabiles	Magistère en génie de l'environnement	Maître-assistant classe A	
51	Nasser Lamrous	Doctorat 3ème cycle en énergétique	Maître-assistant classe A	
52	Lelouna Bendjerar née Tillou	Magistère en psychologie sociale	Maître-assistants classe B	
53	Nouara Brahim née Rassoul	Magistère en physique	Maître-assistante classe A	
54	Zahra Izrig née Benzama	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe B	Université de Tiaret
55	Nadia Azrouk	Magistère en mathématiques	Maître-assistante classe A	Université de Médéa

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant détachement de onze (11) personnels enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les onze (11) personnels enseignants, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Mohamed Boukra	Doctorat en mathématiques	Maître de conférence classe B	Université Mouloud Memmeri
2	Ferhat Menas	Doctorat en physique nucléaire	Maître de conférence classe A	Tizi Ouzou
3	Amar Mesbah	Doctorat en génie mécanique	Maître de conférence classe B	Université des sciences et de la technologie Houari Boumediène
4	Mohamed El Bachir Mefti	Magistère en sciences économiques	Maître assistant classe A	Université de Boumerdès
5	Fadila Belkacem	Magistère en sciences économiques	Maître assistante classe A	de Boumerdes
6	Mohammed Addar	Magister en sciences politiques et relations internationales	Maître assistant classe A	
7	Aïcha Hedbel	Magistère en sciences économiques	Maître assistante classe B	Université d'Alger 3
8	Amar Bouricha	Magister en sciences politiques et relations internationales	Maître assistant classe A	
9	Sabah Bercia	Magister en histoire	Maître assistante classe A	Université de Khemis Meliana
10	Messaoud Bouchakhchoukha	Magistère en philosophie	Maître assistant classe A	Ecole supérieure de l'enseignement de Constantine
11	Khaled Zaaf	Magistère en sociologie	Maître assistant classe B	Université de Bouira

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant les modalités d'application du décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, notamment son article 2;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-249 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réglementation relative au certificat d'utilisation finale ;

Vu le décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles, notamment son article 19 ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions du décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011, susvisé.

Art. 2. — La commission consultative pour l'exportation des matériels et produits sensibles, dénommée ci-après « la commission », donne son avis sur l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles, explicitement visés par l'article 2 (tirets de 1 à 5) du décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011, susvisé.

En outre, la commission émet son avis sur l'exportation de tous autres matériels, équipements, produits, matières, composants, logiciels à usage mixte (militaire et civil) ou considérés comme stratégiques qui seront réglementés ultérieurement ou sont en instance de l'être, objet du 6ème tiret de l'article 2 du décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011, susvisé.

Dans tous les cas, la commission examine les demandes d'autorisation qui lui sont communiquées dans les formes prévues par le décret présidentiel, n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011, susvisé, et donne son avis en observant les critères énoncés par ses articles 11, 14 et 15.

Art. 3. — La commission est présidée par un officier supérieur du ministère de la défense nationale, désigné parmi les officiers supérieurs titulaires d'une fonction supérieure du rang de chef de service central de l'administration centrale, au moins.

Elle se compose de membres permanents appelés à participer à toutes ses réunions, et de membres non permanents qui ne participent qu'aux réunions portant sur des matériels, équipements ou produits sensibles du ressort des secteurs ministériels respectifs ou de l'autorité administrative dont ils relèvent.

Art. 4. — Les membres permanents de la commission sont :

Au titre du ministère de la défense nationale :

- un (1) représentant de l'Etat-Major de l'ANP;
- un (1) représentant du département du renseignement et de la sécurité ;
- un (1) représentant de la direction des fabrications militaires ;
- un (1) représentant de la direction des relations extérieures et de la coopération.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

— deux (2) représentants.

Au titre du ministère chargé de l'intérieur :

- un (1) représentant.

Au titre du ministère des finances :

— un (1) représentant de la direction générale des douanes.

Au titre du ministère du commerce :

- un (1) représentant.

Les membres non permanents de la commission sont :

Au titre du ministère chargé des mines :

- un (1) représentant.

Au titre du ministère chargé des télécommunications :

deux (2) représentants.

Au titre de l'autorité habilitée chargée de l'homologation des équipements et logiciels d'encryptions :

un (1) représentant.

Au titre du ministère des transports :

— un (1) représentant de l'autorité nationale chargée de l'aviation civile.

Chaque membre siège au sein de la commission en tant que représentant de l'institution dont il relève ; son avis doit refléter celui de cette institution.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne physique ou morale qualifiée et dûment habilitée susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 5. — Les membres permanents et non permanents de la commission sont désignés par décision du ministre de la défense nationale sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

- Art. 6. La commission peut se réunir en formation restreinte, à l'initiative de son président, notamment, lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur les matériels de guerre.
- Art. 7. Le président de la commission élabore le projet de règlement intérieur et le soumet à la commission qui le finalise et l'adopte en présence de tous ses membres, permanents et non permanents.

Après son adoption, le président le soumet à l'approbation du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Le président est chargé de rassembler toutes documentations réglementaires, techniques et technologiques pertinentes, et d'élaborer tous les documents et bases de données nécessaires à la commission pour mener à bien ses missions.

A ce titre il doit:

- constituer une base de données sur tous les types de matériels, équipements et produits sensibles, réglementés en Algérie ;
- élaborer des fiches techniques sur les matériels et équipements ou produits, dont les demandes d'exportation sont soumises à la commission, en faisant ressortir tant les spécificités de leur emploi que les techniques, technologies, logiciels, matières ou composants à usage mixte ou militaire utilisés pour leur fabrication;
- tenir un fichier de toutes les demandes d'exportation sur lesquelles la commission a statué et les suites qui leur ont été réservées par les secteurs ministériels qui les ont introduites :
- sur la base des certificats d'utilisation finale (CUF) présentés par les acquéreurs des matériels, équipements et produits sensibles exportés et des informations recueillies auprès des différents organes et services concernés, tenir un fichier, par acquéreur et pays d'implantation, faisant ressortir les engagements pris dans le cadre des CUF signés, et en tant que possible, le degré de respect de ces engagements.

En outre, le président contribue à la mise à niveau de la réglementation régissant les matériels et produits sensibles et à l'élaboration de tous nouveaux projets de textes relatifs notamment aux biens à double usage ou stratégiques.

- Art. 9. Le président de la commission peut être assisté, en tant que de besoin, par un secrétaire exécutif, chargé de diriger le secrétariat technique permanent et nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 10. La commission dispose d'un secrétariat technique permanent placé sous l'autorité de son président.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 7 Journada Ethania 1433 correspondant au 29 avril 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 fixant le nombre et la composition des commissions électorales des circonscriptions diplomatiques et consulaires pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-28 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 fixant le nombre et la composition des commissions électorales des circonscriptions diplomatiques et consulaires pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 fixant le nombre et la composition des commissions électorales des circonscriptions diplomatiques et consulaires pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Les dispositions de *l'alinéa 2* de l'article 1er de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application... (sans changement)....

A ce titre, il est mis en place des commissions électorales des circonscriptions diplomatiques ou consulaires au niveau de chaque poste diplomatique ou consulaire à l'étranger ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 3* de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — La composition ainsi que les listes nominatives des commissions électorales des circonscriptions diplomatiques ou consulaires sont celles des commissions administratives électorales prévues par le décret exécutif n° 12-28 du 6 février 2012, susvisé.

Elles sont composées comme suit :

- du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, président ;
- de deux (2) électeurs, inscrits sur la liste électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire, désignés par le président de la commission ;
- d'un fonctionnaire de la représentation diplomatique ou consulaire, secrétaire de la commission ».
- Art. 4. Sont abrogés les dispositions de l'article 4 et l'annexe de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012, susvisé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada Ethania 1433 correspondant au 29 avril 2012.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant modification de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 10 mai 2012.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 151 et 159 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 22 février 2012 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 10 mai 2012 ;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de *l'article premier* de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 22 février 2012, susvisé, sont modifiées, pour la wilaya de Aïn Témouchent, comme suit :

- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012.

Ahmed NOUI.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 17 Rajab 1432 correspondant au 19 juin 2011 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 corresspondant au 13 novembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 2. La commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source est composée des membres suivants :
- Zidan Merah, représentant du ministre chargé des ressources en eau, président,
- Abdenour Taleb, représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- Samia Arar, représentante du ministre chargé du domaine national,
- Hassina Lebkiri, représentante du ministre chargé de la protection des consommateurs,
- Djamel Dendani, représentant du ministre chargé de l'environnement,
- Mohamed Habila, représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- Djamel Allili, représentant du ministre chargé du tourisme,
- Hassina Hellal, représentante du ministre chargé de la santé,
- Chanez Bourouis, représentante du ministre chargé de la culture,
- Nacer Albane, représentant du ministre chargé de la normalisation,
- Barkahoum Alamir, directrice générale du centre national de toxicologie,
- Mohamed Tazir, directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie,
- Djamel Abed, directeur général du centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage,
- Rachid Taibi, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

..... (le reste sans changement)».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1432 correspondant au 19 juin 2011.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

28

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture;

Vu le décret exécutif n° 05-80 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 173 du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture au titre de l'administration centrale est fixée comme suit :

	FILIERE	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE DE POSTES
ADMINISTRATION CENTRALE	Filière « patrimoine culturel »	Expert culturel	1

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture au titre des directions des wilayas est fixée comme suit :

	FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE DE POSTES
	Filière « patrimoine culturel »	Coordonnateur du patrimoine culturel	48
DIRECTIONS	Filière « bibliothèques, documentation et archives »	Coordonnateur des réseaux de lecture publique	48
DE LA CULTURE DE WILAYAS	Filière « animation culturelle et artistique »	Coordonnateur de l'action culturelle de proximité	48
	Filière « formation artistique »	Coordonnateur de la formation artistique	48

Art. 4. — Le nombre de postes supérieurs figurant dans le tabeau ci-dessus est fixé à un poste pour chaque direction de wilaya.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre de la culture Khalida TOUMI Pour le ministre des finances Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère de la culture.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-414 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 :

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs du ministère de la culture, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES	NOMBRE
Chef de parc	48
Chef d'atelier	48
Chef magasinier	48

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs figurant dans le tableau ci-dessus est réparti à un (1) poste au niveau de chaque direction de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre de la culture

Dour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL